

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 44 (1973)
Heft: 3

Artikel: ICHA et TVA
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825035>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ICHA et TVA

Comme on parle de plus en plus de l'introduction éventuelle en Suisse de la TVA (taxe à la valeur ajoutée), il nous a semblé bon de clarifier les idées de chacun de façon aussi succincte et simple que possible.

Rappel

Bien que l'ICHA et la TVA soient tous deux des impôts de consommation, il existe toutefois d'importantes différences entre ces deux techniques fiscales.

a) Alors que l'ICHA se caractérise par une imposition unique de tout le courant de marchandises, la TVA est prélevée à tous les échelons du processus de fabrication et de distribution.

En réalité, l'idée de la taxe à la valeur ajoutée est accomplie non par l'imposition de la valeur ajoutée mais par une méthode dite de la déduction de la charge préalable :

Chaque entrepreneur calcule tout d'abord l'impôt correspondant au prix de vente entier et porte ensuite en déduction de celui-ci l'impôt qui a déjà été payé lors des échelons précédents et qui lui a été transféré d'une manière apparente. Il verse ensuite la différence au fisc.

b) La TVA s'appliquant à tous les stades de production et de distribution (y compris par conséquent celui de la vente au détail), il n'est pas nécessaire d'avoir un échelonnement des taux comme en matière d'ICHA.

c) L'ICHA se caractérise par une grande économie dans la procédure de perception, c'est-à-dire par le recouvrement de l'impôt auprès d'entreprises appropriées et aussi peu nombreuses que possible (système des grossistes). L'application intégrale du principe de la TVA entraîne l'assujettissement de toutes les activités économiques, donc également de l'agriculture, des services, des professions libérales, etc. Le nombre de contribuables, qui est actuellement de 80 000, passerait à 370 000, probablement au détriment de l'économie de la procédure de perception.

d) L'introduction de la TVA qui, pour des raisons de neutralité concurrentielle, n'admet que difficilement des exceptions, entraînera probablement la suppression de la liste franche qui concerne notamment l'alimentation. Cette mesure, ainsi que l'imposition des services ne manqueront pas de provoquer une hausse sensible du coût de la vie.

e) L'application du principe de la TVA assure une neutralité parfaite en matière de concurrence tant sur le marché intérieur qu'extérieur. Il n'en va pas de même pour l'ICHA :

Marché intérieur. — Si la marge commerciale d'un non-grossiste dépasse 33 1/2 %, ce dernier bénéficie d'un avantage fiscal indû, pour lequel il n'existe aucune possibilité de correction.

Marché extérieur. — Pour les biens immobiliers et les moyens d'exploitation, le grossiste est considéré par l'ICHA comme consommateur et doit payer, lors de l'achat, un impôt de 4 %. L'élément de frais — biens immobiliers et moyens d'exploitation — est donc soumis à une imposition préalable et il est encore, en fait, frappé de l'impôt comme faisant partie du prix de vente. L'ICHA a donc un effet cumulatif et cette charge supplémentaire porte le nom de taxe occulte. Sur le marché

extérieur, l'effet cumulant de l'impôt n'est pas compensé comme sur le marché intérieur. Nos exportations ne sont donc pas entièrement dégrèevées d'impôts et passent la frontière avec la taxe occulte, contrairement aux marchandises importées. Toute augmentation des taux en vigueur en matière d'ICHA provoque également une augmentation de la taxe occulte.

Musique d'avenir. — Lors d'une séance convoquée par l'USAM en décembre 1972, les représentants de l'administration fédérale des contributions ont fait part des informations suivantes :

a) Le manque à gagner résultant du traité avec la CEE, soit environ un milliard de francs en 1978, ainsi que les tâches nombreuses incombant à la Confédération obligent cette dernière à rechercher de nouvelles ressources. Nos autorités ont songé à l'introduction de la TVA qui est le système en usage dans la CEE pour plusieurs raisons :

- imposition indirecte moins lourde en Suisse que dans les autres pays
- suppression de la taxe occulte et neutralité en matière de concurrence
- impossibilité, à dire d'experts, pour un ICHA même développé de suppléer à l'introduction de la TVA (cet argument ne semble avoir convaincu personne).

b) Un projet d'article constitutionnel en la matière sera soumis au peuple en 1975 et les nouvelles dispositions pourraient entrer en vigueur en 1977 ou 1978.

c) La commission technique chargée d'étudier l'introduction de la TVA en Suisse propose actuellement les taux suivants :

- taux général : 5,5 %
- taux applicable à l'actuelle liste franche : 2 %.

d) Afin de sauvegarder une certaine économie dans la procédure de perception, on envisage de ne pas compter au nombre des contribuables les agriculteurs, voire les hôteliers et restaurateurs, ce qui ramènerait les contribuables de 370 000 à 200 000.

Pour autant que le principe de neutralité en matière de concurrence ne soit par trop mis en cause, on étudie également la possibilité d'exclure totalement ou partiellement du champ d'application de la TVA les entreprises ne réalisant pas un chiffre d'affaires minimal, qui reste à déterminer.

(PAM)

ORGANES DE L'ADIJ

Direction

Président : René Steiner, 2800 Delémont, tél. (066) 22 25 81 ou 22 15 83
Vice-président : Henri-Louis Favre, 2732 Reconvilier, tél. (032) 91 24 73
Membres : Jean Jobé, préfet, 2900 Porrentruy, tél. (066) 66 10 29
Rémy Berdat, 2740 Moutier, tél. (032) 93 12 45

Bulletin

Administration : Place de la Gare 25, 2800 Delémont, tél. (066) 22 25 81
Rédaction : Jean Schnetz, 2800 Delémont, tél. (066) 22 17 51
Abonnement annuel : Fr. 20.— ; le numéro Fr. 2.— ; CCP 25 - 10 213

Caisse

CCP 25 - 2086